

et toute copie de la convention ainsi déposée et des certificats y inscrits, certifiée par qui de droit, fera foi de l'existence de la nouvelle corporation.

5 **25.** Après avoir fait et parfait la dite convention et l'acte de fusion tel que prescrit par la section précédente, et après dépôt de la convention tel qu'indiqué dans la même section, les diverses corporations parties à la convention, seront réputées fusionnées et ne former qu'une seule et même corporation sous le nom désigné dans la
10 convention ; elles auront un sceau commun et posséderont tous les droits, pouvoirs et immunités et seront assujéties à tous les devoirs et incapacités attachés à chacune des corporations ainsi fusionnées, sauf tel que prescrit par le présent acte.

15 **26.** Après que l'acte de fusion aura été pleinement exécuté comme il est dit ci-haut, toutes les propriétés immobilières, mobilières et mixtes, et tous les droits et intérêts s'y rattachant, toutes actions, souscriptions et autres dettes dues à tous titres, et autres choses en action appartenant à ces corporations, ou à l'une ou à l'autre d'entre elles, seront réputées transférées à la nouvelle corporation sans qu'il soit besoin d'autre acte ou titre ; pourvu, cependant, que tous les droits des créanciers et tous les privilèges sur les propriétés de l'une ou l'autre des corporations ne seront pas modifiés par telle fusion, et que toutes les dettes et obligation de l'une ou l'autre des corporations passeront dès lors à la nouvelle corporation et
25 pourront être recouvrées d'elle au même degré que si ces dettes ou obligations eussent été contractées par elle. Et pourvu aussi que nulle action ou procédure, en loi ou en équité, intentée par ou contre les corporations ainsi fusionnées, ou l'une ou l'autre d'entre elles, ne sera périmée ou modifiée par telle fusion ; mais en
30 vue de telle action ou procédure, la corporation pourra être réputée encore en existence, ou bien la nouvelle corporation pourra y être substituée dans telle action ou procédure.

27. La nouvelle corporation aura le pouvoir d'emprunter de temps à autre, les sommes d'argent qui pourront être nécessaires à la construction et achèvement des travaux par le présent autorisés, et à l'acquisition des immeubles nécessaires pour le site et les abords de ces travaux, et d'hypothéquer ses propriétés pour en garantir le paiement ; mais le principal de la dette hypothécaire de la corporation ne devra jamais excéder la somme de troismillions de piastres.

40 **28.** A toutes les assemblées des actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, chaque actionnaire aura droit à un vote pour chaque action par lui possédée, et de voter en personne ou par procureur, et les directeurs de la compagnie pourront aussi, aux assemblées du bureau, voter par procureurs, la procuration devant être entre les mains d'un autre directeur.